



Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2021-892

Nice, le 08 septembre 2021

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées et de capture, destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un refuge animal à Peille (06)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 16 mars 2021 par la Société Immobilière Domaniale (SID) de la Principauté de Monaco, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614*01 et 13616*01, et du dossier technique intitulé : « Projet de construction de refuge animal – Peille (06) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées », daté du 26 février 2021 et réalisé par le bureau d'études Ecomed ;
- Vu** l'avis du 18 juin 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 16 avril au 15 mai 2021 ;
- Vu** le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN, version 4 datée du 26 août 2021, réalisé par le bureau d'étude Ecomed ;

- Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;
- Considérant** que la réalisation du projet de construction de refuge animal sur la commune de Peille implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées ainsi que la capture, la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur en termes de santé et de sécurité publiques, étayée dans le dossier technique susvisé, compte tenu du déficit en refuge dans les Alpes-Maritimes, de la nécessité de disposer d'équipements de refuge, et de la contribution du projet dans la lutte contre les abandons, la régulation des animaux errants pouvant avoir un impact sur la faune sauvage, et le respect du bien-être animal. Ces considérations propres à la nécessité impérative de prévoir des équipements dédiés au refuge d'animaux, au respect du bien-être animal, à la régulation des animaux errants participent d'un raison d'intérêt public majeur en l'espèce compte tenu du sous-équipement dans le département, de la réalité des abandons d'animaux, et de l'impact sur la faune sauvage en cas d'insuffisance de régulation ;
- Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement identifiées au terme de nombreuses années de prospections permettant de répondre aux impératifs du projet (conception ou localisation), autre que celle retenue, absence étayée dans le dossier et dans le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN ;
- Considérant** l'avis du CNPN, qui estime notamment que la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas constituée, que l'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée, que les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont sous-évalués et que les mesures de compensation sont insuffisantes ;
- Considérant** le dossier technique complété par le maître d'ouvrage en réponse à avis du CNPN, qui développe l'absence de solutions alternatives, étaye l'existence d'une raison d'intérêt public majeur et la prise en compte des espèces potentielles ;
- Considérant** qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le projet de refuge satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement puisque le projet de refuge, qui présente une faible superficie et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi importantes, caractérise un intérêt public majeur lié à la santé et à la sécurité publiques et de conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement au regard de la régulation des animaux errants ;
- Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction de refuge animal sur la commune de Peille (06), les bénéficiaires de la dérogation sont la Société Immobilière Domaniale de la Principauté de Monaco, représentée par son administrateur délégué, Mme Elodie KHENG, sise au n°24, rue du Gabian, MC 98014, Monaco CEDEX, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
Mammifères	
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction de 1 à 10 individus Destruction / perturbation de 0,3 ha / 0,19 ha d'habitat d'alimentation et de déplacement Destruction de 0,49 ha d'habitat de gîte
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	
Genette commune <i>Genetta genetta</i>	Destruction de 1 à 2 individus Destruction / perturbation de 0,3 ha / 0,19 ha d'habitat d'alimentation et de déplacement Destruction de 0,49 ha d'habitat de gîte
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i>	Destruction de 1 à 20 individus Destruction / perturbation de 0,15 ha / 0,1 ha d'habitat d'alimentation et de déplacement Destruction de 0,24 ha d'habitat de gîte
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction / perturbation de 0,3 ha / 0,19 ha d'habitats d'alimentation et de déplacement
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	
Oreillard montagnard <i>Plecotus macrotus</i>	
Murin cryptique <i>Myotis crypticus</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteini</i>	Destruction / perturbation de 0,3 ha / 2,12 ha d'habitats

Nom commun / Nom scientifique	Description
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	d'alimentation et de déplacement
Oiseaux	
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Perte de 0,46 ha et altération de 0,95 ha d'habitats de nidification et alimentation
Fauvette orphée <i>Sylvia hortensis</i>	
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	Perte de 0,023 ha et altération de 0,37 ha d'habitat d'alimentation
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 1 à 5 individus Perte de 0,48 ha et altération de 1,93 ha d'habitats de nidification et alimentation
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	
Mésange noire <i>Periparus ater</i>	
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecola</i>	
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	
Reptiles	
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction de 1 individu Perte de 22 m ² d'habitat d'espèce Altération de 42 m ² d'habitat d'espèce
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction de 1 à 5 individus Perte de 0,3 ha d'habitat d'espèce Altération de 0,19 ha d'habitat d'espèce
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 1 à 10 individus Perte de 0,3 ha d'habitat d'espèce Altération de 0,19 ha d'habitat d'espèce
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	Destruction de 1 à 2 individus Perte de 0,3 ha d'habitat d'espèce Altération de 2,12 ha d'habitat d'espèce
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 1 à 2 individus Perte de 22 m ² d'habitat d'espèce Altération de 42 m ² d'habitat d'espèce
Invertébrés	
Zygène cendrée <i>Zygaena rhadamanthus</i>	Destruction de 1 à 10 individus Perte de 190 m ² d'habitat d'espèce Altération de 45,8 m ² d'habitat d'espèce
Zygène cendrée des Alpes-Maritimes <i>Zygaena rhadamanthus</i> sssp. <i>stygia</i>	
Damier de la Succise provençal <i>Euphydryas aurinia provincialis</i>	Destruction de 10 à 50 individus Perte de 190 m ² d'habitat d'espèce Altération de 45,8 m ² d'habitat d'espèce

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du

projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi [cf. dossier technique complété]

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse, susvisés qui doivent être intégralement respectés par les bénéficiaires de la dérogation).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* à 330 690 €.

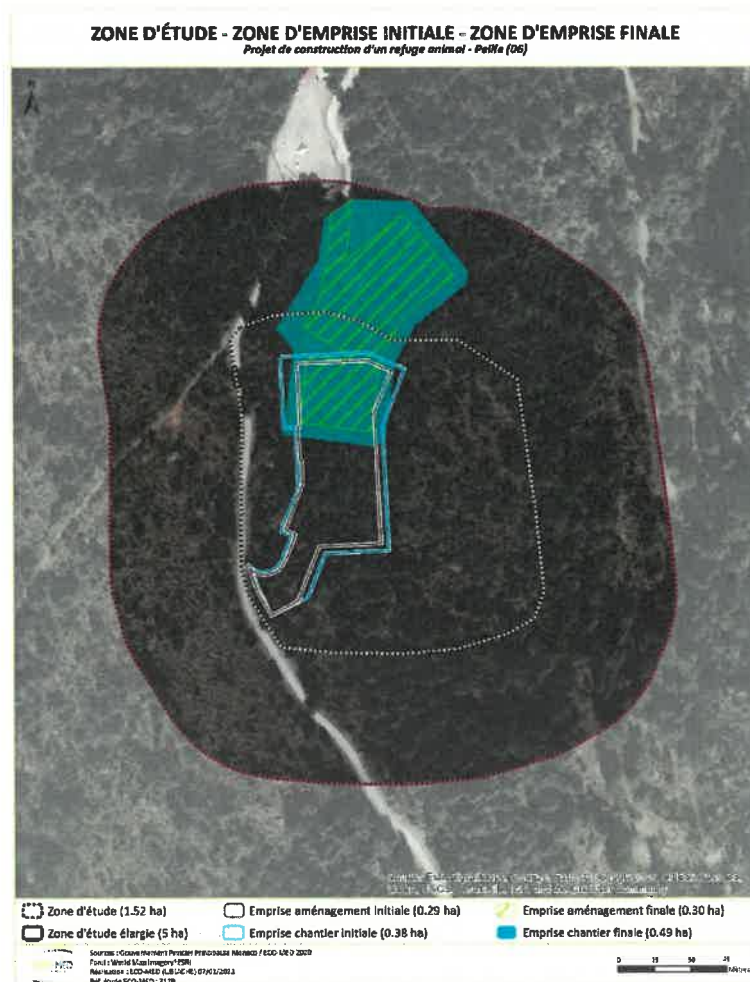
Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts (pages 183 à 190 du dossier technique)

Mesure E1 : Adaptation de l'emprise du refuge animalier : évitement de la flore protégée, dont la Nivéole de Nice et de l'entomofaune à enjeu

Les emprises du projet sont réduites à 0,30 ha pour l'emprise de l'aménagement, à 0,19 ha pour l'emprise chantier hors emprise de l'aménagement, à 1,93 ha pour l'emprise des obligations légales de débroussaillage, hors emprise chantier.



Ces réduction et modification des emprises du projet permettent d'éviter strictement toute destruction d'individus de Nivéole de Nice, d'Ophrys de la Drôme et d'Ophrys décrépité et de Noctuelle des peucédans à l'occasion de la réalisation et de l'exploitation du projet, incluant les obligations légales de débroussaillage.

Les zones occupées par ces espèces devront faire l'objet, au préalable de toute intervention sur la zone de travaux, d'une mise en défens qui sera vérifiée régulièrement par l'assistance à maîtrise d'ouvrage et maintenue fonctionnelle pendant toute la durée du projet.

3.2. - Mesures de réduction des impacts (pages 191 à 203 du dossier technique complété)

Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux de défrichage en fonction de la phénologie des espèces

Afin d'éviter et/ou de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées (cf. article 2 du présent arrêté), les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres seront réalisés, après défavorabilisation écologique (cf. mesure R6) entre la mi-octobre et la mi-novembre. Les travaux de terrassement seront réalisés à la suite de cette 1^{ère} intervention.

Mesure R2 : Limitation et adaptation de l'éclairage – Évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

Les dispositifs d'éclairage du site respecteront strictement la réglementation en vigueur (cf. arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances

lumineuses).

Le site ne comprendra aucun éclairage permanent sur la plage horaire d'éclairage autorisé et sera équipé de dispositifs temporaires (minuteurs ou systèmes de déclenchement automatique). Les éclairages au sein de la zone d'emprise seront évités ou limités à un strict minimum. Ils seront proscrits aux abords des milieux naturels: Les éclairages de type halogène seront proscrits au bénéfice d'éclairages au sodium à basse pression, ou par défaut au sodium haute pression.

Mesure R3 : Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques

Les zones à enjeux écologiques (stations de Nivéole de Nice, de Petite fêrulle des champs, d'Ophrys de la Drôme et d'Ophrys décrépît, de plantes hôtes de Zygène cendrée et de Damier de la Succise) seront mises en défens en amont de toute intervention sur la zone d'emprise des travaux d'aménagement et d'entretien du site (obligations légales de débroussaillage). Cette mise en défens sera matérialisée par un marquage, à l'aide d'un filet de balisage présentant des couleurs vives, accompagnée d'une signalisation suffisamment apparente pour être vue et respectée en amont lors de la libération des emprises. Cette mise en défens sera ensuite matérialisée par des clôtures grillagées disposées par l'entreprise en charge des travaux de façon à être vue et respectée durant toute la durée des travaux.

Le balisage sera effectué avec l'appui d'un expert écologue et contrôlée tout au long de la durée du chantier.

Mesure R4 : Adaptation des poteaux à la faune

Les clôtures utilisées en phase chantier et dans le projet final seront limitées à une hauteur de 2 m, exemptes de fils barbelés et de dispositif d'électrification, avec une maille de grillage permettant le passage de la microfaune (*a minima* 10 x 10 cm). Les poteaux supports seront obturés à leur sommet.

Mesure R5 : Respect d'un plan de circulation et balisage de chantier

Le maître d'ouvrage informera les entreprises de travaux intervenant sur le site des enjeux écologiques en présence et fixera les consignes pour que les travaux aient lieu dans les limites strictes de l'emprise ou de la zone chantier, et pour éviter toute dégradation du sol, de la végétation et des espèces animales des secteurs non directement concernés par le projet.

La zone de chantier et les itinéraires de déplacement des engins seront balisés en amont des interventions et contrôlés pendant toute la durée du chantier de construction du refuge. Les pistes utilisées par les engins de chantier seront arrosées régulièrement lors d'épisodes sans pluie afin d'éviter l'envol de poussières sur les milieux naturels voisins.

Mesure R6 : Défavorabilisation écologique

La zone d'emprise sera défavorabilisée avant les travaux de terrassement/défrichage. Tous les éléments favorables aux reptiles et amphibiens (murets, tas de pierres, tas de bois, etc.) seront délicatement retirés de la zone d'emprise à l'aide d'une mini pelle préalablement au défrichage, soit à partir de mi-septembre jusqu'à mi-octobre.

Des dispositifs spécifiques seront utilisés (plaques de fibrociment, technique du lasso, sauvetage à vue) en période favorable pour capturer et déplacer dans des milieux identiques un maximum d'individus d'espèces protégées présentes. Les opérations seront conduites jusqu'à l'absence de capture d'individus de batraciens et de reptiles pendant 3 sessions consécutives.

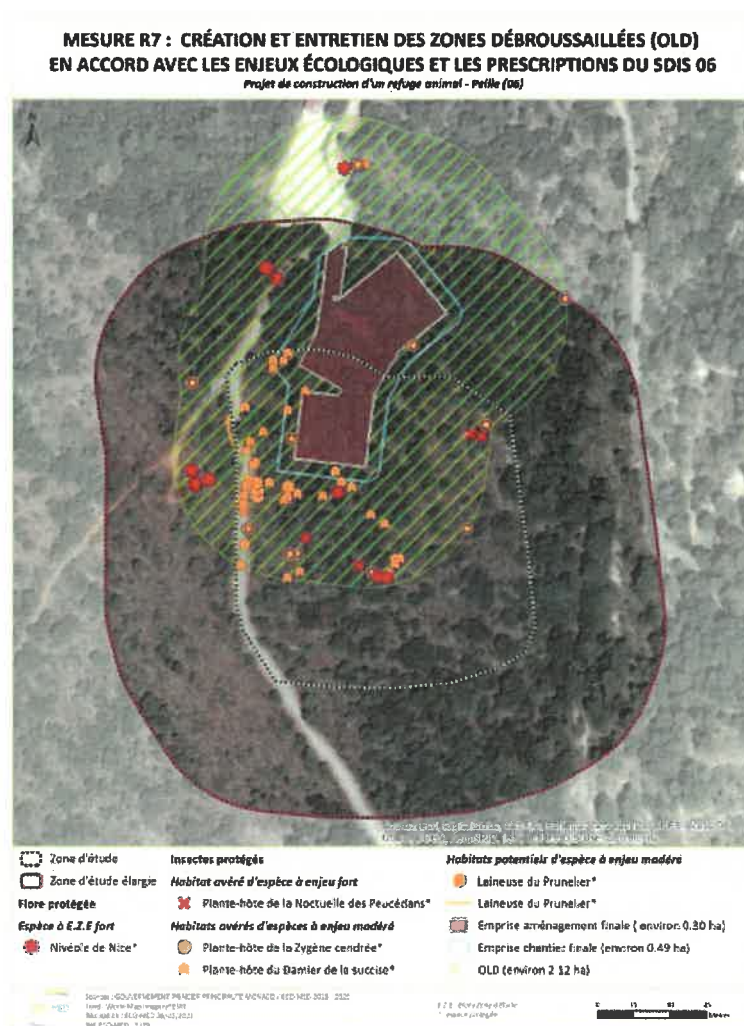
Cette mesure sera réalisée sous la conduite de batrachologues / herpétologues expérimentés.

Mesure R7 : Création et entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques et les prescriptions de la DDTM 06

Les OLD, couvrant une emprise de 1,93 ha, hors emprise chantier, seront réalisées en accord avec les sensibilités écologiques :

- débroussaillage sélectif et alvéolaire assurant le maintien de certains arbustes et arbres-gîtes potentiels et de certains bosquets plus ou moins isolés ;
- entretien régulier des OLD réalisé manuellement à l'aide de moyens légers d'intervention (sécateurs, cisaille, faux, croissant, ponctuellement tronçonneuse voire débroussailluse à dos), au plus tôt dans la saison hivernale, avec une hauteur de coupe supérieure à 20 cm ;
- export systématique des déchets végétaux ;
- débroussaillage à vitesse réduite, en évitant une rotation centripète, de l'extérieur vers l'intérieur.

Les stations de Nivéole de Nice présentes dans la zone d'emprise des OLD seront identifiées et marquées sur le terrain avant la création des OLD, sous la conduite d'un botaniste expérimenté. Les zones abritant des plantes-hôtes d'espèces de papillons protégées seront également mises en défens sous la conduite d'un expert écologue.



3.3. - Mesures de compensation des impacts (pages 315 à 328 du dossier technique complété)

Mesure C1 : Restauration de pelouses sèches

En compensation des impacts sur les pelouses sèches dans la zone de projet, des secteurs couverts de fourrés à Spartiers et de Genévriers feront l'objet de travaux de restauration des milieux ouverts sur une surface totale de 0,82 ha. Ces travaux seront réalisés en période hivernale, de manière manuelle ou à l'aide de matériels mécaniques légers (débroussailleuse à fil, à disque ou motofaucheuse munie d'une barre de coupe à lame oscillante).



Mesure C2 : Entretien des espaces réouverts

Les milieux ouverts restaurés feront l'objet d'un entretien afin de contenir la dynamique de la végétation arbustive et ainsi maintenir l'espace ouvert en faveur de la faune et de la flore, sur une période de 30 ans, selon les procédés définis en mesure C1.

Mesure C3 : Création/Restauration d'un gîte favorable aux chiroptères

Afin de compenser l'impact résiduel du projet notamment sur le Petit rhinolophe, une mesure de création/restauration d'un gîte favorable aux chiroptères sera mise en œuvre au sein de la zone compensatoire, sur une ancienne bâtisse abandonnée à restaurer pour servir de gîte pérenne à un cortège d'espèces potentiellement important (Rhinolophes, Murins, Oreillards) pour la reproduction voire pour l'hivernation. Une fois les actions de restauration réalisées, sous la conduite d'un chiroptérologue expérimenté, et achevées, l'accès au gîte sera fermé et une convention sera établie entre le propriétaire/gestionnaire et une structure naturaliste pour en assurer le suivi biennuel sur une durée minimale de 30 ans.

Mesure C4 : Amélioration d'un gîte cavernicole pour les chiroptères

Afin de compenser l'impact résiduel du projet notamment sur les chiroptères, une mesure d'amélioration d'un gîte cavernicole pour les chiroptères sera mise en œuvre en limite nord-est de la zone d'étude, sur une grotte actuellement grillagée. La grille de protection sera adaptée pour améliorer le passage des chiroptères (utilisation de barreaux verticaux, suppression des fils barbelés). Le gîte fera l'objet d'un conventionnement entre le gestionnaire et une structure naturaliste en vue d'assurer le suivi biennuel du site sur une durée minimale de 30 ans.

Mesure C5 : Créer/maintenir et suivre des milieux forestiers sénescents en faveur des espèces des boisements mûres

Les secteurs forestiers de la zone compensatoire seront placés en îlots de sénescence afin d'en améliorer l'intérêt écologique, notamment pour les chiroptères arboricoles et les oiseaux cavicoles et les insectes saproxylophages. Cette mesure sera mise en place sur une surface de 8,32 ha qui sera laissée en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Un dépressage (coupe des jeunes sujets) pourra néanmoins être effectué afin de favoriser le développement des individus les plus mûres. Le site fera l'objet d'un suivi (marquage, caractérisation du boisement, espèces forestières présentes) sur une durée minimale de 30 ans.



Les mesures de compensation seront mises en place simultanément au démarrage des travaux ou au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4. - Mesures d'accompagnement et de suivis (page 329 à 339 du dossier technique complété)

Mesure I1 : Sensibilisation et de formation du personnel technique de chantier avant les travaux

En amont du chantier, le personnel de chantier sera sensibilisé par un écologue expérimenté aux habitats et espèces à enjeux présents. Cette sensibilisation sera effectuée lors du premier audit de chantier et à chaque fois qu'une nouvelle équipe interviendra sur des secteurs à enjeu.

Un livret environnemental leur sera remis, récapitulant de façon synthétique et illustrée les enjeux et les mesures s'appliquant au chantier.

Mesure I2 : Prévention des risques de pollution

Les mesures suivantes devront être strictement respectées afin de prévenir toute pollution du milieu naturel :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- les bases-vie du chantier seront installées à l'intérieur de la clôture, dans les zones qui seront aménagées, au niveau de zones non inondables (ou non facilement inondables) dans l'emprise du projet ;
- les engins de chantier stationneront loin des zones écologiquement sensibles, au niveau de zones non inondables (ou non facilement inondables). Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les produits de vidanges seront recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées ;
- les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées. Des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles de moteur dans les cours d'eau ;
- les aires de chantier non reliées au réseau de collecte des eaux usées devront être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire ;
- les déchets de chantier doivent être gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur (cf. loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, complétant et modifiant la précédente ; arrêté du 18 février 1994 modifiant celui du 18 décembre 1992 et fixant les seuils d'admission des déchets spéciaux en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 1 ainsi que ceux à partir desquels ces déchets doivent être stabilisés ;
- les entreprises devront ainsi s'engager à organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ; à conditionner hermétiquement ces déchets ; à définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ; à prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages.

Mesure 13 : Respect des emprises du projet

Afin d'éviter d'impacter les espaces naturels situés en dehors de l'emprise stricte du projet, le plan de chantier et le cahier des charges destinés aux sous-traitants devront clairement identifier les zones de travaux autorisées et les zones sensibles. Sur site, des panneaux d'indication viendront compléter l'information du personnel chargé du chantier. En cas de zone à fort enjeu, des clôtures seront installées et vérifiées de façon régulière lors de l'ensemble de la phase de travaux. Les opérations de dégagement d'emprises (débroussaillage et défrichage) seront limitées aux zones strictement nécessaires aux travaux tel qu'autorisés dans le permis de construire.

Un écologue (interne ou externe) sera mandaté pour assurer un suivi et une surveillance lors du chantier.

Mesure 14 : Proscription de l'apport de terres exogènes

Dans le cadre de ce projet, l'apport de terres exogènes au site sera proscrié afin de limiter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes voire d'un cortège d'espèces rudérales.

Mesure 15 : Non-usage de traitements phytosanitaires biocides et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

Tout traitement phytosanitaire à base des molécules de synthèse (fongicide, insecticide, pesticide, désherbant) et tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu seront proscriés, dans l'enceinte du chenil et dans la zone d'emprise des OLD. Dans le cas où un entretien ou une coupe de la végétation devra être effectué, il faudra recourir au débroussaillage manuel.

Mesure 16 : Assurer un entretien écologique du site

Dans l'enceinte du chenil, l'entretien de la strate herbacée pourra être réalisé à l'aide d'engins ou matériels portatifs manuels (débroussailleuse à fil ou à disque, sécateurs, cisaille, faux, croissant, ponctuellement tronçonneuse). L'usage d'engins lourds de type tracteurs à lames sera proscrié. Le remaniement des sols sera interdit.

Les opérations d'entretien auront lieu en période hivernale. À défaut, l'entretien devra ménager une hauteur de coupe supérieure à 20 cm, être réalisé à vitesse réduite et en évitant une rotation centripète, de l'extérieur vers l'intérieur.

Mesure 17 : Utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations

Les plantations devront être réalisées au moyen d'espèces et de souches strictement locales, en privilégiant les espèces suivantes : *Sedum ochroleucum*, *Sedum sediforme*, *Aegilops geniculata*, *Brachypodium retusum*, *Brachypodium rupestre*, *Bromopsis erecta*, *Dactylis glomerata*, *Helictochloa bromoides*, *Aphyllanthes monspeliensis*, *Carex halleriana*, *Carex humilis*, *Catanache caerulea*, *Convolvulus cantrabica*, *Eryngium campestre*, *Inula montana*, *Rosmarinus officinalis*, *Thymus vulgaris*, *Cephalaria leucantha*, *Dorycnium pentaphyllum*, *Euphorbia spinosa*, *Helichrysum toechas*, *Cistus albidus*, *Cytisus spinosus*, *Lavandula angustifolia*, *Ficus carica*, *Cotynus coggygria*, *Phyllirea angustifolia*, *Crataegus monogyna*, *Amelanchier ovalis*, *Arbutus unedo*, *Prunus spinosa*, *Quercus ilex*, *Quercus pubescens*.

En cas de semis, celui-ci sera réalisé à partir de semences récoltées en période estivale sur des pelouses strictement locales.

Mesure 18 : Transplantation la Badasse, plante-hôte de la Zygène cendrée

L'ensemble des pieds de Badasse (*Dorycnium pentaphyllum*), plante-hôte de la Zygène cendrée, non

évités par la mesure E1 devra être prélevé et transplanté dans un site d'accueil le plus proche possible dans un rayon de moins de deux kilomètres de la station existante pour faciliter la colonisation. Les opérations seront réalisées sous le contrôle d'un botaniste expérimenté.

Les milieux seront maintenus ouverts au moyen d'un pâturage extensif par des ovins ou un débroussaillage mécanique réalisé tous les 5 ans environ, en période hivernale, avec export de la matière organique, sur une durée minimale de 30 ans.

Mesure SCh : Suivi, contrôle et évaluation des mesures en phase chantier

Afin de vérifier le respect des mesures de prise en compte de la biodiversité et des espèces protégées, un audit et un encadrement écologiques sera mis en place dès le démarrage des travaux au moyen d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique qui se déroulera :

- avant travaux, avec un audit et une information / sensibilisation du chef de chantier et des entreprises intervenantes ;
- pendant travaux, avec plusieurs audits réalisés pendant la phase de travaux pour s'assurer que les mesures sont respectées. Toute infraction rencontrée sera signalée au maître d'ouvrage et à la DREAL. Des bilans intermédiaires seront établis et adressés aux services de l'État concernés ;
- après chantier, avec un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux services de l'État concernés.

Mesures de suivi de la reconquête de la zone d'emprise par la biodiversité

Le suivi des espèces évitées/impactées lors de l'aménagement et de l'exploitation du projet sera réalisé sur 10 ans (T+1, T+2, T+3, T+5 et T+10 ans, soit 5 sessions)

Les suivis seront réalisés au moyen, *a minima*, de 3 journées d'avril à août pour la flore ; 2 journées d'avril à juin pour les insectes ; 1 journée de printemps pour les reptiles et amphibiens ; 2 passages diurnes et nocturnes pour les oiseaux ainsi que pour les mammifères (de mai à août).

Mesures de suivi, contrôle et évaluation des mesures de compensation et d'accompagnement écologique

Les suivis sur la flore, les insectes, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères des zones compensatoires seront réalisés sur 30 ans (T+1, T+2, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30, soit 9 sessions).

Les suivis seront réalisés au moyen, *a minima*, de 3 journées de février à août pour la flore (dénombrement et dynamique des stations de Nivéole de Nice, de Petite férule des champs, d'Ophrys de la Drôme, d'Ophrys décrépit et d'Ophrys de Marseille) ; 2 journées d'avril à juin pour les insectes ; un passage diurne et un passage nocturne au printemps et en début d'été pour les reptiles et amphibiens ; 2 passages diurnes et nocturnes pour les oiseaux ; 4 passages diurnes et nocturnes sur les mammifères, pour couvrir les 4 saisons.

En fonction des résultats obtenus sur des durées *a minima* quinquennaux, des mesures de gestion adaptées aux résultats (expansion/régression/maintien des noyaux de population) pourront être proposées.

Une zone témoin fera également l'objet de suivis hors zone de mesures de compensation et d'accompagnement écologique.

3.5. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis aux pages 158-159 du dossier de dérogation, étendus à la durée de mise en œuvre des mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

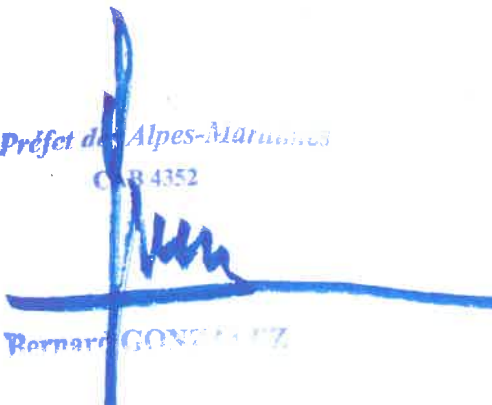
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **08 SEP. 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CNR 4352

Bernard GONZALEZ

